

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS**

n°2018/11

PUBLIE LE MARDI 20 MARS 2018

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

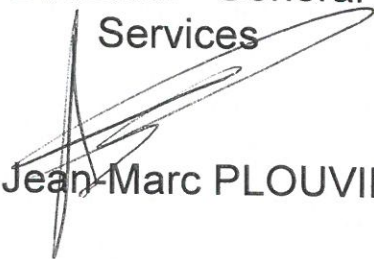
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2018-11

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 20.03.2018

Le Directeur Général des
Services



Jean-Marc PLOUVIN

SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Décisions du Président : du 16 au 20 mars 2018**

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 16 au 20 mars 2018

2018_057

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire du domaine privé avec la société SEAH INTERNATIONAL pour un entrepôt de 3 500 m², (constitué d'une zone de stockage ouverte sur le reste du bâtiment) au sein du bâtiment Christophe Colomb, sur la plateforme logistique de Garromanche à Outreau au prix de 2,51 € HT/m²/mois (tarif 2018),

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180315-2018_057-CC

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_058

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire du domaine privé avec la société CONSEIL SOLUTION ENTREPRENDRE pour un entrepôt de 2 000 m² (constitué d'une zone de stockage de 1 800 m² ouverte sur le reste du bâtiment et de 200 m² de bureaux, sanitaires et vestiaires) au sein du bâtiment Christophe Colomb, sur la plateforme logistique de Garromanche à Outreau au prix de 2,51 € HT/m²/mois (tarif 2018),

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180315-2018_058-CC

*Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :*

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_059

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire du domaine privé avec la société CONSEIL SOLUTION ENTREPRENDRE pour une surface de 800 m², zone de stockage située dans le bâtiment De Gerlache, sur la plateforme logistique de Garromanche à Outreau au prix de 1 000 € HT/mois (tarif 2018),

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :*

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_060

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président dans le cadre des achats par la CAB de prestations avec les différents clubs et associations sportifs, d'établir et compléter la liste des bénéficiaires des places achetées, conformément aux contrats établis avec ces organismes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à M. Jean-Claude ETIENNE, 9ème Vice-président pour toute question relative à la communication.

Considérant que l'achat des prestations en question présente un caractère unique et qu'une mise en concurrence s'avérerait impossible au sens de la jurisprudence du Conseil d'État (CE 28/02/2013 Département du Rhône)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de prestations avec la SASP ESSM Le Portel pour un partenariat de match lors des 8ème de finale de Coupe d'Europe opposant l'ESSM à DINAMO SASSARI le mercredi 14 mars 2018 à 20h00.

Le montant alloué pour ce partenariat s'élève à 5 000€ TTC et comprend un certain nombre de prestations qui seront détaillées dans le contrat de prestations.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 19/03/2018

Reçu en préfecture le 19/03/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180319-2018_060-CC

Boulogne sur Mer, le

Jean-Claude ETIENNE
Le Vice-Président
en charge des projets structurants, de la
communication, de la mobilité durable et des
liaisons douces

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_061

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 06 avril 2017 qui autorise le Président par délégation à effectuer les décisions suivantes dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement (DSCe) :

- affecter par décision chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ;
- conclure avec les communes les conventions de financement par projet étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la CAB.

Considérant que le projet de construction d'un terrain de football revêtement synthétique et d'une piste d'athlétisme à Saint Martin Boulogne répond aux principes énoncés ci-dessus,

Considérant que la commune de Saint-Martin-Boulogne a sollicité la CAB aux fins d'obtenir l'attribution d'une subvention d'équipement de 215 835,66 euros pour réaliser ce projet,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : D'attribuer la somme de 215 835,66 euros au titre de la DSCE pour la construction d'un terrain de football revêtement synthétique et d'une piste d'athlétisme à SAINT-MARTIN-BOULOGNE,

Article 2 : de conclure avec la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement,

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180315-2018_061-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_062

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou tout autre sinistre et accepter les règlements des sinistres dans le cadre de l'ensemble des contrats d'assurance,

Considérant que dans le cadre du contrat d'assurance flotte automobile passé avec la Smacl, une franchise de 200 euros est appliquée pour chaque sinistre causé par un véhicule communautaire,

Considérant qu'en date du 16 février 2018, la laveuse du service collecte a heurté la vitrine et désaxé la porte d'entrée du magasin « DU PAREIL AU MEME », situé au 9, rue Victor Hugo 62200 Boulogne sur Mer et qu'une déclaration de sinistre n'a pas été envoyée à la Smacl afin d'éviter la franchise de 200 euros et l'augmentation de la sinistralité,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la prise en charge de la dépense engagée par Madame Denis d'un montant de 95 euros TTC. Le remboursement s'effectuera sur présentation de la facture dûment acquittée.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018

Reçu en préfecture le 20/03/2018

Affiché le

 SLO

ID : 062-246200729-20180319-2018_062-CC

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755

62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ccaubriere@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr